Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 022-212200067-20261005-D_2026_10_01_06-DE

D.N°2026.10.01*06

COMMUNE DE BERHET
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

DÉPARTEMENT Côtes d'Armor
ARRONDISSEMENT Lannion

Convocation du 25/09/2026
Nombre en exercice : 11
Nombre Présents : 11
Nombre de suffrages : 11
Dont Nombre de procuration : 00

SÉANCE du Jeudi 1er Octobre 2026

L'an deux mille vingt-six le premier du mois d'octobre à 19 heures 30 minutes les membres du Conseil Municipal de Berhet, légalement convoqués se sont assemblés en la maison commune sous la présidence de Madame Laurence BENECH, Maire.

Présents : BENECH Laurence ; CHAPELAIN Yvon ; TURUBAN Aurélie ; STEPHAN Pierre ; LOAS Sylvie ; DROUMAGUET Pierre-Marie ; RIBAUT Laëtitia ; OLLIVIER Guirec ; RONCIERE Céline ; SOYEUX Émilie ; LEGRAS Olivier
Absent excusé ayant remis procuration :
Absents excusés :
Secrétaire de séance : Sylvie LOAS

Objet : Adoption du règlement intérieur du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2121-19 relatif aux questions orales
Vu le projet de règlement intérieur situé en annexe :

Considérant qu'il est opportun pour la commune de se doter d'un règlement intérieur régissant le fonctionnement interne des séances du conseil municipal et les modalités d'expression des élus ;

Madame Le Maire propose l'adoption dudit règlement intérieur.

Le conseil municipal après en avoir délibéré, avec 11 POUR ; 00 CONTRE ; 00 ABSTENTION

DÉCIDE d'adopter le règlement intérieur du conseil municipal annexé à la présente délibération ;
PRÉCISE que ce règlement entrera en vigueur dès sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication ;
AUTORISE Mme le Maire à signer tous les documents afférents à cette décision.

La secrétaire de séance,
Sylvie LOAS

Le Maire,
Laurence BENECH

MAIRIE de BERHET Côtes D'Armor

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.